



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-085

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-08-002 - Arrêté PREF-DRHB- BFSG 2017-0010 du 8 août 2017 mettant fin aux fonctions de régisseur d'avances et de ses suppléants auprès de la régie d'avances de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 pages) Page 3

74-2017-08-08-003 - Arrêté PREF-DRHB- BFSG 2017-0011 du 8 août 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 pages) Page 6

74-2017-08-10-005 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0066 - AP portant modification de l'arrêté du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse. (2 pages) Page 9

74-2017-08-10-006 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0067 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme en vue de la création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de Praz-Sur-Arly. (3 pages) Page 12

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-09-001 - ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0066 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-08-08-001 - ARS DD74 arrêté 2017 4425 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP 74 (3 pages) Page 19

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-08-002

Arrêté PREF-DRHB- BFSG 2017-0010 du 8 août 2017
mettant fin aux fonctions de régisseur d'avances et de ses
suppléants auprès de la régie d'avances de
la direction départementale des finances publiques de la
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Annecy, le 8 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF74 / DRHB / BFGS 2017-0010

mettant fin aux fonctions de régisseur d'avances et de ses suppléants auprès de la régie d'avances de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU le décret du 3 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0003 du 9 juin 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

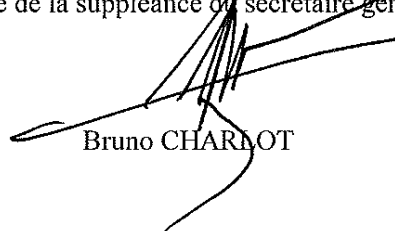
Article 1er : il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie de Madame Isabelle VERNAY et de Monsieur Philippe CARRON à compter de ce jour.

Article 2 : l'arrêté n° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0003 du 9 juin 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville,
Chargé de la suppléance du secrétaire général,



Bruno CHARLOT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-08-003

ArrêtéPREF-DRHB- BFSG 2017-0011 du 8 août 2017
portant abrogation de l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars
2010 modifié portant institution d'une régie d'avances
auprès de la direction départementale des finances
publiques de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Anney, le 8 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF74 / DRHB / BFSG 2017-0011

portant abrogation de l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du 3 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000)
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

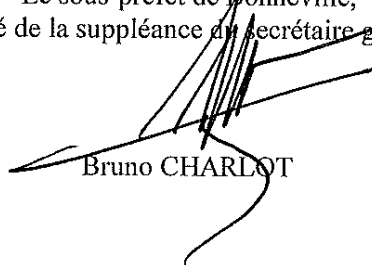
Article 1er : la régie d'avances de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie est clôturée à compter de ce jour.

Article 2 : l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville,
Chargé de la suppléance du secrétaire général,



Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-10-005

PREF/DRCL/BAFU/2017-0066 - AP portant modification de l'arrêté du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 août 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0066

portant modification de l'arrêté du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 en date du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse ;

VU la demande valant recours gracieux de Mme Claire MARIET en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande est justifiée par une erreur matérielle dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 11 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La page 31, « dossier M 22 » de l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 en date du 11 mai 2017 est remplacée par la page ci-annexée.

ARTICLE 2 : Les maires de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait de l'état parcellaire, sera notifiée à l'intéressée.

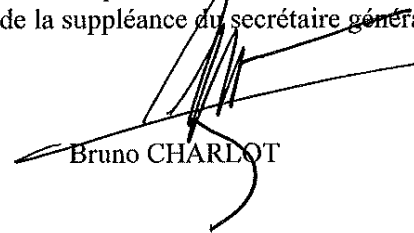
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de FCA,

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville,
Chargé de la suppléance du secrétaire général,



Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-10-006

PREF/DRCL/BAFU/2017-0067 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme en vue de la création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de Praz-Sur-Arly.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 août 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0067

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme en vue de la création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de Praz-Sur-Arly.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Praz-Sur-Arly en date du 9 juillet 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, en vue de la création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de Praz-Sur-Arly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0008 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable, avec une recommandation, émis par le commissaire-enquêteur le 12 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Praz-Sur-Arly en date du 13 juin 2017 répondant à la recommandation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de Praz-Sur-Arly présente un intérêt général ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Praz-Sur-Arly, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à la création d'une piste de stade de slalom sur le domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le passage des pistes de ski existantes,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalable.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune de Praz-Sur-Arly, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire de Praz-Sur-Arly devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Praz-Sur-Arly dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Praz-Sur-Arly ou son mandataire.

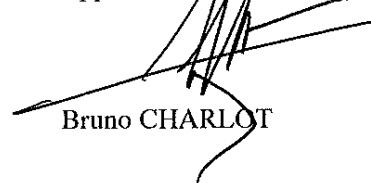
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Praz-Sur-Arly,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de la société FCA,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville,
Chargé de la suppléance du secrétaire général,



Bruno CHARLOT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-09-001

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2017-0066
portant sur la déconsignation partielle du fond de la
convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE
SYSTEMS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 09 août 2017

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0066
portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG
DRIVELINE SYSTEMS**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 25 août 2014, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation, signé le 23 juillet 2015, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'arrêté n°DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0007 du 14 août 2015 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation, consulté le 19 juillet 2017 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2252003 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

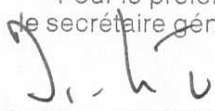
Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Association Nuna Développement (marque BORÉAL)	320	Rue des Sorbiers	Boréal Vallée de l'Arve Site économique des Lacs	74300	THYEZ	1 491,80
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	2 000
GRETA Arve Faucigny Établissement support « lycée Guillaume Fichet » Bonneville	210	Quai du Parquet	BP 125	74130	BONNEVILLE	7 033
Maison de l'Emploi de l'Arrondissement de Bonneville	100	Rue Paul Verlaine		74130	BONNEVILLE	2 172,81
GEIQ ALPEGE HORIZON	780	Avenue de Colomby		74300	CLUSES	2 494,19

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-08-08-001

ARS DD74 arrêté2017 4425 portant fixation de la dotation
globale pour l' année 2017 du CAMSP 74

Arrêté ARS n° 2017-4425 et HAPI n° 1745

Arrêté départemental n° 17-04533

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP 74 - 740007992

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 16 mai 2017 publiée au Journal officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de Haute-Savoie en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 74 pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 18 juillet 2017 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 août 2017

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 442 213 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	92 717		92 717
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 206 326		2 206 326
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 932	44 238	143 170
	Total des dépenses	2 397 975	44 238	2 442 213
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 442 213
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Total des recettes			2 442 213

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du code de l'action sociale et des familles :

- Par le département de la Haute-Savoie pour un montant de 479 595 €
- Par l'assurance maladie pour un montant de 1 962 618 €

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, s'établit à 163 551.50 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 966.25 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de reconduction sont fixés à 2 397 975 €, soit :

- Pour le département de la Haute-Savoie, un montant de 479 595 € (douzième applicable s'élevant à 39 966.25 €)
- Pour l'assurance maladie, un montant de 1 918 380 € (douzième applicable s'élevant à 159 865 €)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

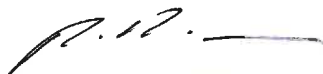
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH Haute-Savoie et à l'établissement CAMSP 74.

Fait à Annecy, le 08 AOUT 2017

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,



Pour le Directeur Général
R. MOTTE
Responsable du Service Handicap

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Pour le Président,
Le Vice-Président.

Raymond MUDRY

